

# VILLE DU FRANÇOIS

## Centre Communal d'Action Sociale

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE

RESSOURCES & MOYENS-DIALOGUE  
SOCIAL

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES

ARRETE N° DPRH/2025-1454.....

Portant établissement du tableau d'avancement au grade  
d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle,  
au titre de l'année 2025

### LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L522-24 à L522-30,

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu la délibération n°2021-66 du conseil municipal du 25 août 2021 relative à la détermination des taux de promotions pour les avancements de grade,

Vu l'arrêté n° DPRH/2022-562 en date du 07 avril 2022 portant établissement des lignes directrices de gestion adoptées par l'autorité territoriale,

#### ARRETE

**Article 1:** Le tableau annuel d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle établi au regard de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, conformément aux articles 79 et 80 de la loi du 26 janvier 1984 est fixé comme suit pour l'année 2025 :

Nom et prénom (n° d'ordre)	F	H	Situation au 01/01/2025	Date d'effet de l'avancement
1-GUINVANNA Véronique	x		Assistant socio-éducatif Echelon 07 IB : 547 INM : 470 Ancienneté dans l'échelon : 9 mois	30/12/2025
TOTAL	1	0		

Part respective des femmes et des hommes

Pour information, la part respective des agents promouvables est de :

- 1 femme (100%), et 0 homme (0%)

Pour information, la part respective des agents inscrits sur le tableau est de :

- 1 femme (100%), et 0 homme (0%)

**Article 2 :** Le Directeur de l'Administration Générale et de la Stratégie Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par la collectivité.

**Article 3 :** Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Martinique pour publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du code Général de la Fonction Publique.

**Article 4:** Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

18 DEC. 2025  
Fait au François, le .....

Pour le Président absent  
Le Vice-Président F.F.,  
CCAS  
Henri PAQUET